

Comité d'Intérêts de Quartier de La Valentine

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

«COMITE D'INTERETS DE QUARTIER
DE LA VALENTINE»

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but la défense et la promotion du quartier, de ses habitants, et plus spécifiquement, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux, le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux, et ce par tous moyens légaux, y compris judiciaires.

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique, religieux, ou encore professionnel ou à but personnel, sont strictement prohibés au sein du CIQ. De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre du CIQ ou de ses fonctions en son sein, pour quelque cause que ce soit, en dehors des activités propres à l'Association ou celles dûment autorisées par le bureau.

Article 3 : Sièges Social

Le siège social est fixé au : « 294, Route des Trois Lucs à la Valentine, 13011 Marseille ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Il sera dans l'avenir, fixé à la Maison de Quartier, lorsque celle-ci sera érigée.

Article 4 : Les Membres

L'Association se compose de personnes physiques ou morales, (sous réserve de l'article 5) :

- a) membres d'honneur
- b) adhérents

*1) Sont **membres d'honneur**, ceux qui auront rendu des services reconnus à l'Association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau.*

*2) Sont **adhérents**, ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée chaque année par décision du Bureau.*

Tout montant supérieur à cette cotisation sera considéré comme un don.

Article 5 : Admission

Pour adhérer à l'Association, il faut être majeur, habiter le quartier en tant que propriétaire ou locataire, c'est-à-dire avoir son adresse ou celle de son activité professionnelle dans le secteur géographique le délimitant tel que défini à l'article 6 ci-après et avoir réglé sa cotisation.

Article 6 : Secteur Géographique

Le secteur géographique du C.I.Q. est compris dans le périmètre du quartier de la Valentine tel que fixé par les services de la Ville de Marseille. L'action du CIQ n'est pas limitée à ce secteur géographique ; elle peut s'étendre à d'autres secteurs, s'il y a atteinte aux objets du CIQ cités dans l'article 2.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les dons,
- c) éventuellement les subventions ponctuelles,
- d) les produits générés par les fêtes organisées,
- f) le produit des rétributions perçues pour service rendu,
- e) le revenu de ses biens.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 7 Conseillers au moins et 30 Conseillers au plus, élus pour deux années par l'Assemblée Générale.

Si durant l'année, par suite de démission, radiation ou décès, le Conseil d'Administration est composé de moins de 7 Conseillers, il continue de délibérer valablement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les Conseillers sont rééligibles.

Pour être élus, les candidats doivent impérativement être adhérents du CIQ depuis au moins deux années révolues au jour de l'Assemblée, avoir fait connaître leur candidature par écrit au Président du CIQ au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée, et être à jour de leur cotisation.

Les Conseillers ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Tout Conseiller désirant faire acte de candidature à un mandat politique quelconque, devra au préalable, donner sa démission de membre du Conseil, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire d'office.

La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'Assemblée, de manière à être visible par tous.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret, sauf avis contraire de l'Assemblée.

Lors de sa réunion suivante, au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses Conseillers, à bulletin secret, – sauf avis contraire du Conseil d'Administration –, un Bureau, élu pour un an, composé de :

- a) un président,
- b) un ou plusieurs vice-présidents,
- c) un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Dans toute élection du Bureau, pour être élu au premier tour, les candidats devront obtenir au moins la moitié de

voix des votants, plus une.

En cas de deuxième tour, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

Article 9 : Perte de la qualité de Conseiller

La qualité de Conseiller se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart des Conseillers.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil sont publiques.

Le Président représente partout de plein droit le CIQ et peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration, au mois de Janvier, sauf période électorale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'Association sont convoqués par voie de presse et d'affichage. L'ordre du jour défini par le Conseil y étant indiqué.

Huit jours au moins avant l'Assemblée, chaque membre peut déposer au Siège une demande écrite tendant à ajouter une question à l'ordre du jour.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret, des nouveaux Conseillers et des Conseillers sortants désirant se représenter; les votes par correspondance sont acceptés.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée.

Le Secrétaire expose le compte rendu moral.

Le Trésorier présente le compte rendu de la gestion comptable et du bilan de l'Association.

Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président préfigure pour l'année à venir ce que seront les orientations de l'activité de l'Association, répond aux questions écrites, puis donne la parole à l'assistance.

L'Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

Le Président signera le procès-verbal de l'Assemblée Générale établi par le Secrétaire.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence motivée et dans ce cas ont les mêmes droits que lui.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Rattachement géographique

Le CIQ adhère à la Fédération des CIQ du 11ème arrondissement de la Ville de Marseille et à la Confédération Générale des CIQ, Association reconnue d'utilité publique.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau de l'Association qui le fera approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Modification des Statuts

Les présents Statuts, conformes aux Statuts types de la Confédération, ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale obtenue à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16 : Application

Les présents Statuts, dûment modifiés et votés à la majorité par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 janvier 2006, annulent et remplacent les précédents en date du 31 janvier 1971 (qui eux-mêmes annulaient et remplaçaient ceux établis le 22 décembre 1926).

Ils entrent en application dès leur adoption.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Quoiqu'il adviene, les documents administratifs et archives seront transmis en dépôt au siège de la confédération des CIQ.

La Confédération des CIQ en donnera reçu, ainsi que du montant de l'actif.

Article 18 : loi IIL et RGPD

Afin d'être en conformité avec la loi LIL et le RGPD le CIQ donnera à chaque adhérent un document afin d'obtenir son accord quant à l'utilisation de ses données personnelles (nom, Prénom, téléphone, adresse mail, adresse postale, photo).L'adhérent pourra rayer les

informations qu'il ne souhaite pas voir utilisées par son CIQ. Ces données ne pourront être diffusées, utilisées, communiquées à un tiers ou membre de l'association, sans autorisation écrite de l'adhérent.

Seuls les collectivités, les Pouvoirs publics peuvent en être destinataires

C'est pour cette raison que la Confédération des CIQ demande à chaque adhérent de donner son accord avec la mention « bon pour autorisation »

Article 19 : Responsabilité des présents Statuts

Le Président est chargé de veiller à la stricte application des Statuts.

Marseille, le 25 janvier 2019

LA PRESIDENTE



LE SECRETAIRE

